

Le 5 juin 2020

N/Réf. : 20-05/028-CA

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre réponse du 2 juin 2020 et par la présente, nous amendons notre décision du 29 mai dernier.

Nous ajoutons ce qui suit au troisième point de votre demande :

Point 3

- A275 - Talisman Energy, Saint-Édouard HZ No 1a (fermé temporairement);
- A276 - Talisman Energy, Leclercville HZ No 1a (fermé temporairement).

Quant à vos questions relatives aux licences, voici de plus amples informations. Jusqu'en 2010, il existait deux types de permis de recherche (aujourd'hui licence d'exploration). L'un concernait le pétrole et le gaz, d'où l'abréviation « PG », et l'autre les réservoirs souterrains, d'où l'abréviation « RS », soit des structures géologiques pouvant permettre le stockage naturel de gaz, par exemple. À partir de 2010, comme ces activités exploratoires sont intimement liées, les spécificités ont été fusionnées en un seul terme, permis de recherche, d'où l'abréviation « PR ». Ainsi, depuis 2010, peu importe l'abréviation utilisée, tous les permis sont étendus à la recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain.

D'un point de vue géologique et technique, il n'est pas possible de rechercher seulement du pétrole ou seulement du gaz naturel. La présence de l'un et de l'autre est interreliée.

...verso

Ces licences d'exploration portant les termes « PG », « RS » ou « PR » ne donnent aucunement un droit de production d'hydrocarbures. Il s'agit dans ce cas-ci d'une licence distincte dont le processus d'obtention est différent.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Le 29 mai 2020

N/Réf. : 20-05/028-CA

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 mai 2020. Nous joignons à la présente une copie de votre demande que nous avons numérotée. Nous vous confirmons également, après vérifications, que la *Carte des hydrocarbures* est à jour.

Points 1 et 2

- 2008PG962, 2008PG964 et 2008PG974  
Titulaire : Questerre Energy Corporation, auparavant détenue par Repsol Oil and Gas Canada Inc.

Point 3

- A267 - Talisman Energy, Saint-Édouard No 1 (fermé temporairement);
- A266 - Talisman Energy, Leclercville No 1 (fermé temporairement);
- A216 (également identifié A173) - SOQUIP et al., Villeroy No 2 (inactif localisé avec travaux à faire);
- A187 - SOQUIP et al., Du Chêne No 1 (Villeroy) (inactif localisé non problématique);
- A168 - SOQUIP Shell, Villeroy No 1 (inactif localisé avec travaux à faire);
- A161 - Shell, Sainte-Françoise-Romaine No 1 (inactif localisé avec travaux à faire).

...verso

Point 4

Après avoir effectué des recherches, nous désirons vous informer que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).